



RÈGLEMENT N° 78-7

RÈGLEMENT NUMÉRO 78-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS LIÉES À LA CESSION D'UNE RUE À LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion – 6 novembre 2019

Adoption du projet de règlement – 6 novembre 2019

Résolution # 13-11-2019

Assemblée de consultation – 4 décembre 2019

Adoption du règlement – 4 décembre 2019

Résolution # 05-12-2019

Certificat de la MRC : 20 décembre 2019

Promulgation – 6 janvier 2020

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 4 décembre 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;
Mesdames les conseillères, Geneviève Hébert et Sylvie Guévin;
Messieurs les conseillers, Luc Darsigny et Walter Hofer, Pierre Blais et Jean Pinard.

Également présent :

Le directeur général et greffier, M. Claude Gratton.

05-12-2019 **7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 78-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS LIÉES À LA CESSION D'UNE RUE À LA MUNICIPALITÉ**

L'objet de ce règlement vise à préciser qu'une demande de cession de rue auprès de la municipalité doit être accompagnée de plans et documents démontrant la conformité de la voie de circulation à l'égard des normes de conception et de construction applicables à ce type d'ouvrage.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de régir les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut s'assurer que toute rue cédée à la municipalité soit conforme aux normes de conception et de construction applicables à ce type d'ouvrage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée du 6 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 4 décembre 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer

les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues dans le présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Geneviève Hébert, appuyée par Jean Pinard, il est unanimement résolu que le conseil adopte le règlement 78-7 tel que décrété ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.3.2, intitulé *Cession de l'assiette des voies de circulation*, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à la fin de l'article :

« Un propriétaire désirant céder une rue à la municipalité doit en faire la demande par écrit. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant que la rue et les ouvrages connexes (ex. bordures, fossés, etc.) sont construits à l'intérieur des limites de l'emprise destinée à être cédée à la municipalité.
- Un rapport préparé et signé par un ingénieur expert en la matière démontrant que la rue est conforme aux normes de conception et de construction de route applicables au type d'ouvrage concerné. La conformité doit être évaluée en regard de la plus récente version des normes édictées par le ministère des *Transports* du Québec portant sur la construction routière.

L'assiette du droit de la voie de circulation cédée doit être libre de toute hypothèque ou droit réel.

Le respect de ces formalités n'entraîne pas l'obligation, pour la municipalité, d'accepter la cession de la rue. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adoptée

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
PAR:**

**_____
CLAUDE GRATTON, GREFFIER**